

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**27 MAI 2019****DATE DE CONVOCATION :**

20/05/2019

DATE DU CONSEIL :

27/05/2019

DATE D’AFFICHAGE :

31/05/2019

L’an deux mille dix-neuf, le 27 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 Mai 2019, s’est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI, Mme TATI, M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, Mme ARAMIS DRIEF, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme DAJEZMAN, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. BOUILLON, M. SBRIGLIO, M. OLIVIERI,

Conseillers en exercice : 35

Délibérations n°39/2019 à n°62/2019

Présents : 24

Votant 34

Absent(es) ou excusé(es) : M. DUCHAUSSOY,

Absent(es) représenté(es) : M. BIANCHI (représenté par M. ZERDOUN), Mme PONNAVOY (représentée par Mme PAQUIS-CONNAN), M. DE SOUSA (représenté par M. MILLEVILLE), Mme CHALIFOUR (représentée par Mme ARAMIS DRIEF), Mme GAMA (représentée par M. BOUCHART), Mme RANNO (représentée par M. DEPECKER), Mme DOHERTY (représentée par Mme ZERBIB), M. TRAORE (représenté par M. SBRIGLIO), Mme RICHARD (représentée par Mme FUCHS), M. ROUSSEL (représenté par M. VASSEUR),

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 39/2019**Astreintes des gardiens logés au service des sports**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l’administration du ministère de l’intérieur,

VU l’arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l’administration du ministère de l’intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis du comité technique en date du 10 mai 2019,

VU l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein du service des sports,

CONSIDÉRANT que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

CONSIDÉRANT que la sécurité des personnes et des biens justifie les dérogations à la réglementation relative aux garanties minimales du temps de travail en raison d'une intervention qui serait nécessaire pendant une astreinte,

CONSIDÉRANT que la contrepartie desdites dérogation est la fourniture d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,

CONSIDÉRANT que les temps d'astreinte des agents logés par nécessité absolue de service, ne donnent pas lieu à compensation en temps ou à indemnisation,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 28 voix POUR et 6 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD),

DÉCIDE d'organiser à compter du 1^{er} juin 2019 les astreintes des gardiens logés comme suit :

Article 1 : Catégorie de personnel et cadres d'emplois

- Les gardiens des sites sportifs logés pour nécessité absolue de service
- Cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et cadre d'emploi d'agent de maîtrise

Article 2 : Cas de recours à l'astreinte

Lorsqu'il est d'astreinte, l'agent intervient lorsqu'il est nécessaire de réaliser une action destinée à répondre à un événement incertain ou difficilement prévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens et notamment lorsqu'il faut :

- Assurer la sécurité des biens par la vérification des fermetures et la mise sous alarme des sites sportifs et éventuellement leurs ouvertures
- Assurer le maintien de la sécurité des personnes et des biens par les préventions des accidents imminents et par son devoir d'alerte
- Assurer l'accès urgent aux établissements sportifs en dehors des heures d'ouvertures, notamment pour les services de secours

Ces interventions en période d'astreinte peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales, prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente délibération.

Article 3 : Périodicité

- Période de 7 jours continus par roulement hebdomadaire. L'organisation mise en place sera une astreinte de 7 jours toutes les 4 semaines, débutant actuellement le lundi à 23h20 et s'achevant le lundi suivant à 8h. L'autorité territoriale pourra faire évoluer cette organisation en fonction des nécessités de service.
- La périodicité des astreintes seront au maximum d'une semaine toutes les deux semaines (en cas d'absence, de congés, ..., empêchant un fonctionnement normal des roulements).

Article 4 : Moyens mis à disposition

- Téléphone
- Véhicule
- Logement de fonction pour nécessité absolue de service

Article 5 : Modalités

- Les agents étant bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, l'astreinte n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. Lorsqu'un agent est d'astreinte, il sera considéré comme en repos en l'absence d'intervention effective. La durée de l'intervention effective est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. L'agent bénéficiera alors d'un temps de récupération équivalent à la durée de son intervention.

Article 6 : Dérogations aux garanties minimales**6.1. Dérogations aux règles de repos quotidien :**

- En cas d'intervention, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.
- Si, à l'issue d'une l'intervention, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.
- Lorsqu'au cours de la même semaine, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.
- Le temps de repos quotidien d'un même agent ne peut être réduit plus de 3 fois sur une période de 20 jours calendaires glissant.

6.2. Dérogations aux règles de repos hebdomadaire :

- En cas d'intervention, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu ou réduit.
- Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos hebdomadaire continu inférieur ou égal à 20 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 35 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.
- Au-dessus de ces seuils, l'agent reprend consécutivement sa journée de travail.
- Le temps de repos hebdomadaire d'un même agent ne peut être réduit plus de 2 fois au cours d'un même mois.

6.3. Dérogations aux règles de durée quotidienne de travail :

- En cas d'intervention, la durée quotidienne de travail maximale est portée à 14 heures.
- La durée quotidienne de travail d'un même agent ne peut excéder 10 heures plus de 2 fois sur une période de 7 jours calendaires glissant.

6.4. Dérogations aux règles d'amplitude maximale de la journée de travail :

- En cas d'intervention, il est dérogé aux règles d'amplitude maximale de la journée de travail

6.5. Mise en œuvre des temps de repos récupérateur relatifs aux garanties minimales

- Lorsqu'en application du présent article 6 un agent est placé d'office en repos récupérateur pour lui permettre de bénéficier d'un repos quotidien ou hebdomadaire, il est redevable à la commune d'un crédit de temps égal à la différence entre l'heure de début de service fixé dans son planning et l'heure à laquelle il prend ses fonctions à l'issue de son repos récupérateur, déduction faite des heures pendant lesquelles il est intervenu sur son temps d'astreinte.

Exemple :

Un agent est d'astreinte une semaine ou son planning est le suivant : 8h-12h et 13h-17h

Il doit intervenir en semaine de 21h à 03h00.

Son repos quotidien continu sera de 5 heures.

Ce temps étant inférieur à 7 heures, sa prise de service prévue à 8h est reportée à 14 heures (11 heures après sa fin d'intervention en astreinte).

Comme l'agent a travaillé 6 heures en astreinte, mais qu'il n'a pas travaillé de 8h à 14h le lendemain (soit 5h), il bénéficie au final d'un temps de récupération d'une heure (6h-5h=1h).

AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer les modalités de fonctionnement des astreintes des gardiens logés des équipements sportifs.

Délibération 40/2019

Modification du tableau des effectifs : Création de 2 postes de Rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer 2 postes de Rédacteurs Territoriaux principaux de 2^{ème} classe, afin de permettre le recrutement d'un gestionnaire finances et d'un gestionnaire paie / carrière

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 28 voix POUR et 6 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD),

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} juin 2019 en créant 2 postes de Rédacteurs Territoriaux principaux de 2^{ème} classe à temps complet,

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2019.

Délibération 41/2019

Nouvelle convention de mise à disposition d'agents de la ville de Roissy-en-Brie auprès de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne Chantereine », « Marne-la-Vallée » et « La Brie Francilienne »,

VU les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2010, 27 juin 2011, 17 décembre 2012, 16 décembre 2013, 15 décembre 2014, 14 décembre 2015, 27 juin 2016 prenant acte de la mise à disposition de certains personnels auprès de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne », puis Paris-Vallée de la Marne,

VU la délibération n°171207 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne du 14 décembre 2017, portant restitution aux Communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie de la compétence funéraire à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/17 du 23 février 2018 prenant acte de la restitution de la compétence funéraire aux Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault,

VU le projet de convention en pièce annexe déterminant les conditions de mise à disposition,

VU l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement des services et dans un souci de rationalisation des coûts, il convient de poursuivre la mise à disposition partielle mise en œuvre depuis le 1er janvier 2010, au sein de la communauté d'agglomération de certains personnels de la ville de Roissy-en-Brie,

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne s'est substituée à la communauté d'agglomération "La Brie Francilienne" avec la ville de Pontault-Combault,

CONSIDÉRANT que la restitution de la compétence funéraire a modifié les mises à dispositions de personnel entre les deux collectivités,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'approuver la mise à disposition d'agents de la ville de Roissy-en-Brie au sein de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2018, reconductible par tacite reconduction par période d'un an, comme suit :

Agent	Missions	% mise à disposition
Un adjoint technique	Entretien des locaux : rue du Prince de Conti	30%
Un adjoint technique	Entretien des locaux : bâtiment Polycamp	30%

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée,

DIT que la précédente convention de mise à disposition est annulée et remplacée par la présente à compter du 1er janvier 2018.

Délibération 42/2019

Réitération de la garantie d'emprunt accordée à CDC Habitat Social Société anonyme d'habitation à loyer modéré

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code Civil,
VU l'article L443-7 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
VU l'article L443-13 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
VU la délibération de la commune de Roissy-en-Brie n°60/2012 du 25 juin 2012, ayant accordé sa garantie à hauteur de 100% pour l'emprunt n° 1230188 contracté par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 321 logements des 10 bâtiments bas de la Renardière,
VU la délibération de la commune de Roissy-en-Brie n°104/2013 du 16 décembre 2013, ayant accordé sa garantie à hauteur de 100% pour l'emprunt n° 50077236 contracté par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 312 logements des 5 tours de la Renardière,
VU la délibération de la commune de Roissy-en-Brie n°56/2015 du 29 juin 2015, ayant accordé sa garantie à hauteur de 100% pour l'emprunt n° 5075208 contracté par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 300 logements résidence Bois Briard,
VU l'avenant n°85442 en annexe signé entre CDC Habitat Social, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Emprunteur et tendant à obtenir la réitération de la garantie à 100% accordée préalablement par commune de Roissy-en-Brie pour les emprunts n° 1230188, n° 50077236 et 5075208 concernés par l'avenant n°85442,

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des compétences de la commune s'agissant d'une garantie d'emprunt accordée avant l'année 2016,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article 1 : La commune de Roissy-en-Brie réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes les commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente décision.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 : La garantie de la commune de Roissy-en-Brie est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Roissy-en-Brie s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Délibération 43/2019 Réitération de la garantie d'emprunt accordée à EFIDIS - Société anonyme d'habitation loyer modéré
--

- VU** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article 2298 du Code Civil,
- VU** l'article L443-7 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
- VU** l'article L443-13 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
- VU** la délibération du conseil municipal n°55/97 en date du 26 mars 1997, ayant accordé sa garantie à hauteur de 50% pour l'emprunt n°1246459 d'EFIDIS, portant sur la réhabilitation de 127 logements ZAC de la Vallée,
- VU** l'avenant de réaménagement n° 85578 en annexe signés entre EFIDIS et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- VU** l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Emprunteur et tendant à obtenir la réitération de la garantie à 50% accordée préalablement par commune de Roissy-en-Brie pour l'emprunt n°1246459 concerné par l'avenant n°85578,

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des compétences de la commune s'agissant d'une garantie d'emprunt accordée avant l'année 2016,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commune de Roissy-en-Brie réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en

principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie de la commune de Roissy-en-Brie est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Roissy-en-Brie s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Délibération 44/2019

Réitération de la garantie d'emprunt accordée à accueil et formation association (COALLIA)

- VU** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article 2298 du Code Civil,
- VU** l'article L443-7 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
- VU** l'article L443-13 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
- VU** la délibération de la commune de Roissy-en-Brie n°40/2012 en date du 14 mai 2012, ayant accordé sa garantie pour l'emprunt n°1232578 de COALLIA, destiné à financer la réhabilitation de 94 logements concernant la résidence sociale sise 1 rue Joseph de Boismortier à Roissy-en-Brie,
- VU** l'avenant de réaménagement n° 77659 en annexe signés entre COALLIA et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- VU** l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Emprunteur et tendant à obtenir la réitération de la garantie à 100% accordée préalablement par commune de Roissy-en-Brie pour l'emprunt n° 1232578 concerné par l'avenant n°77659,

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des compétences de la commune s'agissant d'une garantie d'emprunt accordée avant l'année 2016,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commune de Roissy-en-Brie réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie la commune de Roissy-en-Brie est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Roissy-en-Brie s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Délibération 45/2019
Réitération de la garantie d'emprunt accordée à L'office public de l'habitat seine et marne

- VU** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article 2298 du Code Civil,
- VU** l'article L443-7 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
- VU** l'article L443-13 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
- VU** la délibération du conseil municipal n°140/09 en date du 23 novembre 2009, ayant accordé sa garantie pour l'emprunt n°1173496 de l'OPH77,
- VU** la délibération du conseil municipal n°78/2010 en date du 28 juin 2010, ayant abrogé et remplacé la délibération précédente citée ci-dessus,
- VU** l'avenant de réaménagement n° 85224 en annexe signés entre l'OPH77 et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- VU** l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Emprunteur et tendant à obtenir la réitération de la garantie à 50% accordée préalablement par commune de Roissy-en-Brie pour l'emprunt n°1300769 concerné par l'avenant n°85578,

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des compétences de la commune s'agissant d'une garantie d'emprunt accordée avant l'année 2016,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commune de Roissy-en-Brie réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie de la commune de Roissy-en-Brie est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Roissy-en-Brie s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Délibération 46/2019
Réitération de la garantie d'emprunt accordée à 1001 vies habitat

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code Civil,
VU l'article L443-7 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
VU l'article L443-13 alinéa 3 du Code de l'Habitation et de la Construction,
VU la délibération du conseil municipal n° 154/97 en date du 26 septembre 1997, ayant accordé sa garantie pour l'emprunt n°1091159, destiné à financer la réalisation de 74 logements ZAC de Vallée,
VU l'avenant de réaménagement n°102989 du 29/08/2013 modifiant la référence de l'emprunt en n° 1264171,
VU l'avenant de réaménagement n° 90446 en annexe signés entre 1001 Vies habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU le projet d'avenant de prolongation de la convention de réservation conclu entre l'emprunteur et la commune,
VU l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Emprunteur et tendant à obtenir la réitération de la garantie à 100% accordée préalablement par commune de Roissy-en-Brie pour l'emprunt n°126417 concerné par l'avenant n°90446,

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des compétences de la commune s'agissant d'une garantie d'emprunt accordée avant l'année 2016,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commune de Roissy-en-Brie réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 31/10/2018 est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie la commune de Roissy-en-Brie est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Roissy-en-Brie s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant de prolongation du droit de réservation de la Commune avec l'Emprunteur, ci-annexé.

Délibération 47/2019
Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) perçue au titre de l'année 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 8 et 15 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la DSU et du FSRIF perçus au titre de l'année 2018,

CONSIDÉRANT que les fonds DSU et FSRIF n'ont pas d'affectation spéciale et contribuent tous deux à l'amélioration des conditions de vie,

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport ci-annexé, sur l'utilisation de la DSU et du FSRIF versés à la Commune au titre de l'année 2018.

Délibération 48/2019

Modification des tarifs des activités du Centre social et culturel « Les Airelles » et création des tarifs de l'activité « Art Plastique »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°83/2018 en date du 24 septembre 2018 relative à l'approbation des rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 14 juin 2018 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,

VU la délibération n°53/2016 en date du 27 juin 2016 portant révision des tarifs des prestations du centre social et culturel « les Airelles » non soumis à quotient familial : ateliers adultes et accompagnement à la scolarité,

VU la décision du Maire n°79/2018 en date du 10 juillet 2018 portant révision des tarifs des prestations du centre social et culturel « les Airelles » non soumis à quotient familial : ateliers adultes et accompagnement à la scolarité,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT que l'activité « Art Plastique » était facturée par le conservatoire selon une grille tarifaire basée sur un taux d'effort et qu'il convient d'adopter la même méthode de tarification,

CONSIDÉRANT qu'afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie, il est nécessaire de réviser les tarifs de participation des familles aux activités du centre social « les Airelles » non soumis à quotient familial, à savoir :

- Ateliers adultes alphabétisation, couture, créativité et cuisine,
- Accompagnement à la scolarité du CP au CM2,

CONSIDÉRANT que l'augmentation est de l'ordre de 1% après application de l'arrondi à la demi-dizaine la plus proche (0,05 et 0,10) pour faciliter le paiement des administrés qui règlent très souvent leur prestation en espèce,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 28 voix POUR et 6 ABSTENTION (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD),

DÉCIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} septembre 2019, une augmentation de 1% aux tarifs de participation des familles aux activités du Centre social « les Airelles » non soumis à quotient familial, comme suit :

Ateliers adultes

Atelier	Tarifs par trimestre et par personne
Cuisine	4,30 €
Alphabétisation	9,60 €
Couture	9,60 €
Créativité	9,60 €

Accompagnement à la scolarité du CP au CM2 :

Nombre d'enfants	Tarifs par trimestre et par enfant
1	9,90 €
2	8,40 €

3	6,60 €
Par enfant supplémentaire	6,60 €

DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} juin 2019, les nouveaux tarifs relatifs de l'activité « Art Plastique » avec l'application d'un taux d'effort en fonction de la composition familiale et du revenu mensuel imposable :

	Composition familiale	Base de calcul : revenu imposable N-2 mensuel	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond	Tarif extérieur (non Roisséen)
A	Sans enfant ou 1 enfant à charge	Revenu imposable mensuel	x 5,86 %	37,80 €	247,61 €	247,61 €
B	2 enfants en charge	Revenu imposable mensuel	x 5,28 %	36,79 €	238,54 €	
C	3 enfants à charge et plus	Revenu imposable mensuel	x 4,05 %	35,28 €	225,94 €	

DIT que sous réserve de l'existence d'une délégation générale et permanente, Monsieur le Maire ou son sub-délégué pourra procéder à la révision annuelle desdits tarifs par décision du Maire, dans les conditions et limites fixées par l'acte de délégation,

DIT que la délibération n°53/2016 du 27 juin 2016 et les décisions du Maire prises sur son fondement sont abrogées par voie de conséquence.

Délibération 49/2019
Avenant au traité de concession relatif à l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement existants ou à créer sur le territoire de Roissy en Brie

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 23 mars 1999 approuvant la signature du traité de concession pour l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement existants ou à créer sur le territoire communal.

VU l'avis favorable de la commission de DSP réunie en date du 17 mai 2019,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de prolonger le traité de concession d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement existants ou à créer sur le territoire communal avec la société SEMACO – Groupe BENSIDOUN, jusqu'au 31 août 2019,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 28 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD),

APPROUVE la signature de l'avenant, ci-joint, portant prolongation du traité de concession d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement existants ou à créer sur le territoire communal jusqu'au 31 août 2019 avec la société SEMACO – Groupe BENSIDOUN 6-8 rue Eugène Pelletan 94100 Saint-Maur-des-Fossés,

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet avenant,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget de la commune

Délibération 50/2019

Avenant à la convention de mise à disposition d'un logiciel de gestion des indemnités du personnel (CEGAPE)

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°100/2018 du 19 novembre 2018 portant approbation de la convention de mise à disposition d'un logiciel de gestion des indemnités du personnel (CEGAPE),

VU le projet d'avenant ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la convention susvisée pour définir les modalités de partage des frais liés à une demande d'extensions de capacité supplémentaire (licences supplémentaires),

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer avec la Ville de Pontault-Combault l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un logiciel de gestion des indemnités du personnel (CEGAPE), ci-annexée.

PREND ACTE de la rectification du montant de la participation de la Ville pour les années 2016 à 2018.

Délibération 51/2019

Convention d'utilisation du logiciel LIGEO pour la gestion des archives entre la CA PVM et Roissy-en-Brie

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°181205 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne du 20 décembre 2018 mettant fin à la convention de service commun des archives,

VU le projet de convention ci-annexé relatif à la mutualisation du logiciel de gestion des archives,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention pour permettre à la Commune d'accéder au logiciel de gestion des archives LIGEO, acquis par la Communauté d'Agglomération, afin de poursuivre une gestion efficiente des archives communales,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer avec la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne la convention d'utilisation du logiciel LIGEO pour la gestion des archives, ci-annexée.

Délibération 52/2019**Avenant n°1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 64/2013 du 30 septembre 2013 portant approbation de la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État,

VU le projet d'avenant ci-annexé relatif à l'extension de la télétransmission aux actes budgétaires et aux actes de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant pour étendre les catégories d'actes que la Commune pourra adresser au représentant de l'état par voie dématérialisée pour lui permettre d'exercer son contrôle de légalité,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer avec la Préfecture de Seine-et-Marne l'avenant n°1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, ci-annexé.

Délibération 53/2019**Adhésion au Groupement d'intérêt public ID 77**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

VU la lettre d'intention de la Commune de Roissy-en-Brie en date du 21 février 2019 ;

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a constitué, avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale, un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 »

CONSIDÉRANT que ce groupement d'intérêt public propose aux collectivités adhérentes :

- Une offre de conseil et d'accompagnement dans plus d'une cinquantaine de domaines de l'aménagement, de la mobilité, de l'eau et l'assainissement, de la biodiversité, de la culture et des archives, du tourisme.
- Des actions de sensibilisation sur des thématiques, ainsi que des ressources et des expositions pour prêt.
- Des journées thématiques permettant à chaque adhérent de partager des retours d'expérience, et de participer à des ateliers de l'ingénierie.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Roissy-en-Brie d'adhérer à ce groupement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 28 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD),

DÉCIDE d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 »

APPROUVE la convention constitutive jointe en annexe, sous réserve de son approbation par le Préfet de Département.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée pour l'élection d'un délégué élu chargé, notamment, de représenter la Commune au sein du GIP ID 77,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 listes élu(s) se sont portés candidat(s) :

Pour le groupe « Roissy Unie » : François BOUCHART et Jonathan ZERDOUN

Il a ensuite été procédé au vote à main levée

Résultats du scrutin :

Pour le groupe « Roissy Unie » : 28 voix.

Abstention : 6 voix.

EST PROCLAME élu délégué pour représenter la Commune au sein du GIP ID 77 : M. François BOUCHART, membre de l'organe délibérant.

EST PROCLAME élu suppléant pour représenter la Commune au sein du GIP ID 77 : M. Jonathan ZERDOUN, membre de l'organe délibérant.

Délibération 54/2019

Modification du règlement général des inscriptions aux activités et services municipaux et ses annexes

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°75/2018 du 2 juillet 2018,

VU l'avis de la Commission Affaires scolaires et restauration collective en date du 14 mai 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement général des inscriptions aux activités et services municipaux et ses annexes afin, notamment, de développer la dématérialisation et d'assouplir les procédures,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le règlement général des inscriptions aux activités et services municipaux et ses annexes, ci-jointes.

Délibération 55/2019

Projet Éducatif de Territoire (PEDT) – Plan Mercredi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation notamment les articles L. 521-1, D.521-10 à D.521-12 et R551-13 et D.411-2,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.227-4 à L.227-12, R 227-1 à R.227-30,

VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

VU le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret no 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs,

VU l'avis favorable du groupe d'appui départemental (GAD) du 12 mai 2019,

VU le PEdT et la convention relative à la mise en place d'un PEdT entre la ville, le DASEN, la CAF et le préfet ainsi que la Charte qualité Plan Mercredi ci-annexés,

VU l'avis de la Commission Affaires scolaires et restauration collective en date du 14 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le projet éducatif de territoire est élaboré à l'initiative de la commune et destiné aux enfants scolarisés sur le territoire de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le projet éducatif de territoire formalise une démarche conçue dans l'intérêt de l'enfant et coordonne l'ensemble des acteurs éducatifs,

CONSIDÉRANT que la charte qualité du Plan mercredi invite à structurer l'accueil de loisirs du mercredi autour de 4 axes : l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements - l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants - l'ancrage du projet dans le territoire - la qualité des activités,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 28 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD),

DÉCIDE d'approuver le projet éducatif de territoire, ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer le PEdT et la Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial Convention avec le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale), la CAF (Caisse d'allocations Familiales) et le Préfet, ci-annexée.

AUTORISE le Maire à signer la Charte qualité Plan mercredi, ci-annexée, avec le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale) ainsi tout autre acte afférent à ce dossier.

Délibération 56/2019
Modification du règlement intérieur de fonctionnement du multi-accueil « Le petite prince »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique, articles R. 2324-25 à R. 2324-27,

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille, article L. 214- 1,

VU le décret N° 2000-762 du 1^{er} Août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du code de la santé publique et de ses modifications éventuelles.

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'agrément délivré par le Conseil Départemental de seine-et Marne pour 20 places en accueil modulé,

VU la délibération n°106/97 du 23 juin 1997 portant création de la Halte-garderie / multi accueil « le Petit Prince »,

VU la délibération n°61/2017 du 27 juin 2017 portant modification du règlement de fonctionnement du multi accueil / Halte-garderie,

VU le projet de règlement de fonctionnement modifié du multi-accueil « le Petit Prince », ci-annexé,

VU l'avis de la commission « Enfance et Petite enfance », en date du 15 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'afin d'être plus en adéquation avec les besoins des familles, de répondre aux demandes d'accueil en temps partiel et pour une meilleure optimisation de la structure, un accueil en journée avec repas sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) est prévu à la rentrée septembre 2019,

CONSIDÉRANT que cet accueil en journée permettra de diversifier l'offre d'accueil tout en se conformant aux dispositions de la PSU (prestation de service unique) de la CAF :

- 12 places en accueil modulé à la ½ journée les lundis, mardis, mercredis matins, jeudis et vendredis,
- 8 places en accueil modulé à la journée à partir de 18 mois, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

CONSIDÉRANT qu'il y lieu d'adapter le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil pour intégrer cette modification à dater du 1^{er} septembre 2019 tout en tenant compte des préconisations de fonctionnement faites par le Conseil départemental de Seine et Marne et la Caisse d'Allocation Familiales, partenaires de la ville pour le fonctionnement de cette structure,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur du Multi Accueil « le Petit Prince », ci-annexé, à compter du 1^{er} septembre 2019, dont l'essentiel porte sur :

- La mise en place d'un accueil à la journée le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- La mise en place d'une plage horaire pour l'accueil des enfants à leur arrivée et ainsi éviter que l'arrivée des enfants ne se fasse tout au long de la journée perturbant le bon fonctionnement de la structure et nuisant à un accueil de qualité,
- L'actualisation des aspects liés à la vaccination obligatoire,
- Les modalités de gestion des absences (injustifiées, congés...)
- La fourniture des repas par la Ville pour les enfants en accueil à la journée,
- La gestion des PAI (projet d'accueil individualisé),
- La mise en place de frais de dossiers à l'identique de la crèche familiale,
- Les modalités de calcul de la tarification des familles conformément aux directives CNAF.

Délibération 57/2019
Création du règlement de l'activité « Art Plastique »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°83/2018 en date du 24 septembre 2018 relative à l'approbation des rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 14 juin 2018 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,

VU l'avis de Commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative du 16 mai 2019,

CONSIDÉRANT que la gestion des cours d'arts plastiques a été restituée à la Commune,

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement, d'inscription et de facturation de la nouvelle activité communale « Art Plastique » doivent être établies,

CONSIDÉRANT l'importance de réglementer cette nouvelle activité et d'en informer les élèves,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'approuver le règlement intérieur de l'activité « Art Plastique ».

Délibération 58/2019
Modification des séances de cinéma en tarif réduit

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 378/01, modifiée par délibération n° 141/08 du 30 juin 2008, relatives aux tarifs d'entrées du Cinéma La GRANGE,

VU la délibération n° 111/2012 du 22 octobre 2012 portant création des tarifs d'entrée des séances en 3D,

VU l'avis de Commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative du 16 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'une réflexion sur les jours et horaires d'ouvertures des diverses séances proposées au public, pour une meilleure cohérence de la semaine cinématographique, a été récemment engagée,

CONSIDÉRANT qu'afin de disposer des copies de films en sortie nationale plus tôt, il convient notamment de déplacer les séances en tarif réduit du lundi au jeudi,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

FIXE les tarifs d'entrées des séances du Cinéma La GRANGE, sans augmentation, ainsi qu'il suit :

Désignation	Tarifs appliqués pour les séances « 2D - classiques » selon délib. n° 141/08	Tarifs appliqués pour les séances « 3D »
Plein Tarif	5,50 Euros	7,50 Euros
Tarif Réduit <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les séances du mardi et jeudi (sauf jours fériés) • Moins de 18 ans * • Carte de Famille Nombreuse * • Séniors (+ 60 ans) * • Demandeurs d'emploi * • Personnes en situation d'handicap * 	4,50 Euros	6,50 Euros
Tarif Réduit Spécial <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les séances du dimanche <u>en matinée</u> (sauf jour fériés) • Enfants de moins de 10 ans * • Comités d'Entreprises (selon conventions et/ou contrats) • Toutes les séances du dispositif « Noël au cinéma » - <i>Exclusivement aux établissements scolaires de la commune – Gratuité pour les enseignants et les accompagnateurs</i> 	4,00 Euros	6,00 Euros
Tarif Réduit Groupe <ul style="list-style-type: none"> • Centres de Loisirs Sans Hébergements – <i>Gratuité pour les accompagnateurs</i> • Séances tous établissements scolaires confondus – <i>Gratuité pour les enseignants et les accompagnateurs</i> 	3,00 Euros	5,00 Euros
Tarif des dispositifs « Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma »	Fixé par le CNC (Centre National de la Cinématographie) <i>A noter : 2,50 Euros sur l'année scolaire 2018/2019</i>	<i>néant</i>

** sur présentation d'un justificatif*

PRECISE que ces modifications entreront en vigueur à compter du mercredi 5 juin 2019, date des sorties nationales

Délibération 59/2019

Convention de partenariat entre la Ville de Roissy-en-Brie et le CNAS relative à l'offre locale tarifaire d'accès au cinéma « La Grange »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 378/01, modifiée par délibérations n° 141/08 du 30 juin 2008, n° 111/2012 du 22 octobre 2012 et n°58/2019 du 27 mai 2019, relatives aux tarifs d'entrées du Cinéma La GRANGE,

VU le projet de convention entre la Ville de Roissy-en-Brie et le Comité National d'Action Sociale relatif à l'offre locale tarifaire d'accès au cinéma « La Grange »,

VU l'avis de Commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative du 16 mai 2019,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son action sociale, le CNAS peut proposer aux bénéficiaires des organismes adhérents des prestations culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être à des tarifs préférentiels en partenariat avec les Collectivités territoriales notamment.

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie souhaite développer son offre locale en matière de programmation cinématographique, en étant référencée dans l'offre culturelle proposée à tous les adhérents du CNAS et ainsi bénéficier d'une plus large vitrine et d'une meilleure fréquentation de la salle de cinéma,

CONSIDÉRANT que ce partenariat permettra aux bénéficiaires des adhérents du CNAS de disposer du tarif réduit spécial,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, définissant les modalités du partenariat entre la Ville et le CNAS relative au tarif préférentiel d'accès au cinéma « La Grange » à tous les bénéficiaires des organismes adhérents du CNAS.

DIT que la Commune s'engage sur un pourcentage de réduction, par rapport au prix plein tarif, d'au moins 27% pour les séances « 2D - classiques » et d'au moins 20% pour les séances "3D".

DIT qu'à ce jour, le tarif préférentiel CNAS sera celui du « tarif réduit spécial » applicable aux comités d'entreprises partenaires, soit 4€ pour les séances « 2D - classiques » et 6€ pour les séances "3D".

RAPPELLE que le principe du « tarif réduit spécial » est fixé par délibération du Conseil Municipal et actualisé par décision dans le cadre de la délégation générale et permanente du Maire (article L. 2122-22 du CGCT).

DIT que Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PRÉCISE que le partenariat prendra effet pour un an à compter de la date de signature de la convention et sera reconduit tacitement pour une période indéterminée sauf résiliation.

Délibération 60/2019
Subventions exceptionnelles accordées 2019

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2019

VU l'avis de la commission municipale « Jeunesse et Sports » en date du 15 mai 2019,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive Roisséenne.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Dans le cadre de la « **FORMATION** »,

- 1000 euros à l'USR YOGA

Dans le cadre de la « **MANIFESTATIONS SPORTIVES ROISSÉENNES** »,

- 1000 euros à l'USR ROLLER

Dans le cadre de la « **COMPÉTITION ET PERFORMANCE** »,

- 90 euros à l'USR JUDO

Dans le cadre de la « **PRIMO'SPORT** »

- 30 euros à l'USR Athlétisme

FIXE le montant total des subventions versées à 2 120 euros.

Délibération 61/2019

Commission Communale d'accessibilité pour les personnes handicapées : rapport annuel 2017-2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2143-3,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instituant la création dans les communes de plus de 5 000 habitants d'une commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées,

VU la délibération n°31/2017 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du 25 avril 2017 instituant le principe d'une gestion des travaux de la Commission d'accessibilité par le CCAS,

VU la délibération n°35/2017 du conseil municipal du 15 mai 2017 instituant le transfert de gestion des travaux de la commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées par le CCAS de la commune,

VU l'arrêté du Maire n°107/2014 portant désignation des membres de la commission,

VU le rapport annuel 2017-2018 de la commission d'accessibilité pour les personnes handicapées ci-annexé,

Le Conseil Municipal, **PREND ACTE** du rapport annuel 2017-2018 de la commission d'accessibilité pour les personnes handicapées ci-annexé.

PRÉCISE que le présent rapport sera adressé au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Délibération 62/2019
Cession amiable d'une partie de la parcelle communale square Boucher à M. et MME B.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'avis des domaines en date du 19 mars 2019,

VU l'accord de M. et Mme B sur la chose et sur le prix en date du 09 avril 2019,

VU le plan de situation et le plan de masse ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la commune est actuellement propriétaire de la partie de la parcelle publique communale, d'une superficie de 20 m², située Square Boucher,

CONSIDÉRANT que M. et Mme B souhaitent acquérir cette partie de parcelle jouxtant leur propriété et délimitée par les plans ci-joints,

CONSIDÉRANT que par avis en date du 19 mars 2019, les domaines ont estimé cette partie de parcelle à huit cent euros (800 €) net vendeur,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 09 avril 2019, M. et Mme B ont confirmé leur accord sur la chose et sur le prix et ont accepté de prendre en charge les frais de déplacement du candélabre existant,

CONSIDÉRANT que l'opération n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

CONSTATE la désaffectation de la partie de parcelle communale susmentionnée d'une superficie de 20 m².

PRONONCE le déclassement de cette dernière.

DÉCIDE de céder à M. et Mme B, sis, 2, square Boucher à Roissy-en-Brie, une partie de la parcelle communale, d'une superficie de 20 m², au prix des domaines, soit huit cent euros (800 €) net vendeur.

PRÉCISE que les frais de déplacement du candélabre, soit environ 735,27 €TTC ainsi que les frais de notaire restent à la charge des consorts B.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint Délégué, à signer tous les actes relatifs à cette cession.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 27 Mai 2019
François BOUCHART**

**Maire de Roissy-en-Brie
1^{er} Vice-président de la communauté d'agglomération,
Paris-Vallée de la Marne**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.

